

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300, A310 et A300-600

Toboggans d'évacuation
Positionnement de la barre d'accrochage

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A300, A310 et A300-600 tous modèles et concerne les issues équipées de toboggans d'évacuation (ne sont pas concernées les issues équipées de radeaux de sauvetage, ainsi que les issues de secours A310 situées sur les ailes).

Afin d'éviter la déformation de la barre d'accrochage du toboggan d'évacuation due à la possibilité d'une mauvaise installation de la bavette du toboggan sur la barre d'accrochage, risquant de provoquer un trébuchement des passagers lors de l'évacuation, la mesure suivante est rendue impérative à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Sauf si déjà effectué, avant accomplissement de 300 heures de vol, procéder à l'inspection visuelle des barres d'accrochage des toboggans d'évacuation conformément au paragraphe 4 de l'AOT 25-01 du 30 juillet 1990 d'AIRBUS INDUSTRIE.

Réf. : AOT 25-01 du 30 juillet 1990 d'AIRBUS INDUSTRIE

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 8 DECEMBRE 1990

e/C

Date : 28/11/90

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A300, A310 et A300-600

90-218-120(B)